Cru FRC 5463

MÉMOIRE

SUR

LE CADASTRE DE LA FRANCE,

Lu par le Ministre des contributions publiques,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le lundi 21 Mai 1792;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Les matrices de rôles de la contribution foncière de 1791, sont, en grande partie, terminées dans les différens départemens du royaume, et tout annonce que bientôt cette importante opération sera entièrement consommée.

Division du royaume, n°. 4. A

Mt W 9851

Les contribuables, les municipalités qui se prétendent surtaxés, commencent à faire entendre leurs réclamations ; elles vont s'accroître successivement : il faut s'occuper des moyens d'écarter tout arbitraire du jugement de leur validité, afin d'affermir entre les administrateurs et les administrés cette confiance réciproque à laquelle tient essentiellement la certitude du recouvrement.

J'ai cru devoir, en attendant l'établissement de ces moyens, indiquer aux directoires de département quelques procédés qui, sans le secours des plans ou de l'arpentage, pussent les éclairer, tant sur la fidélité de l'evaluation des revenus, que sur la justice des demandes en décharge ; mais ces moyens ne sont en quelque sorte qu'accessoires, et il est aujourd'hui indispensable de mettre les corps administratifs à portée de faire exécuter les articles XXI et XXX de la loi du 28 août 1791.

Ces articles portent que, dans le cas de difficultés sur des demandes en réduction formées par des communautés ou par un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderoient le tiers du montant des rôles des communautés, les directoires de département ordonneront d'abord la levée du plan de ces communautés, et nommeront ensuite deux experts, pour procéder à l'évaluation des revenus.

L'Assemblée-nationale-constituante a senti que la levée de ces plans pourroit se lier à une plus grande entreprise ; elle a voulu que toutes les opérations relatives à cet objet, fussent dirigées, dès les premiers pas, vers la confection d'un

THE NEWBERRY
LIBRARY

cadastre général : tel a été le but de la loi du 23 septembre 1791.

Le dernier article de cette loi charge le ministre des contributions publiques de présenter à l'Assemblée-nationale-législative une instruction dans laquelle on déterminera une échelle uniforme pour les plans de masse, une autre pour les parcellaires, et une autre pour l'intérieur des villes et villages, si elle est jugée nécessaire.

J'apporte aujourd'hui cette instruction : elle a été rédigée par M. Deprony, directeur-général du cadastre. C'est le fruit de ses lumières, de son expérience et de son zèle pour la chose publique. Je n'étois point en état d'en juger, et j'ai cru devoir la soumettre à l'examen de MM. de l'académie des sciences. Je vais vous lire, Messieurs, le jugement qu'ils en ont porté (1).

Je pense, Messieurs, que ce rapport vous tient lieu de la lecture de l'instruction que j'ai l'honneur de vous présenter. Elle a obtenu l'approbation de l'académie des sciences. Seulement l'académie, occupée de la mesure universelle adoptée par l'Assemblée constituante, desire que, dans le travail et le toisé des plans de masse, on se serve, dès-à-présent, des unités linéaires et superficielles conformes à cette mesure.

C'est aussi l'avis de M. Deprony : il assure que la proportion fixée par l'instruction pour les échelles, convient beaucoup mieux au systême

---

(1) Ce *jugement* de l'académie se trouve à la suite de l'*instruction* Deprony.

métrique desiré par l'académie, qu'à celui maintenant usité.

En conséquence, l'Assemblée nationale pourroit ordonner que, dés-à-présent, on adoptera pour unité linéaire, dans les opérations du cadastre, la dix-millionième partie du quart du méridien, telle qu'elle peut être déduite des dégrés du méridien mesurés précédemment entre Dunkerque et Perpignan; et pour unité superficielle d'arpentage, la surface d'un quarré dont le côté seroit de cent unités linéaires. Cette décision de l'Assemblée nationale n'occasionneroit d'autre changement à l'instruction que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau, que de substituer au mot *toise*, le nom d'une autre mesure.

Je dois ajouter que M. Deprony a prévu le retard qu'occasionnera la construction des instrumens nécessaires aux procédés perfectionnés indiqués dans l'instruction. Ce retard inévitable ne permettroit pas de rendre justice aux contribuables et communautés surtaxés, lors du répartement de 1791 et 1792, aussi promptement qu'ils ont droit de l'attendre. Pour obvier à cet inconvénient, le directeur du cadastre propose, à la suite de l'instruction, quelques dispositions propres à adapter la forme du travail de la levée des plans, aux instrumens encore en usage parmi les ingénieurs-géographes.

Permettez-moi, Messieurs, d'insister fortement sur la nécessité de décréter, sans retard, cette instruction; elle est attendue avec impatience par plusieurs directoires de département. L'Assemblée nationale leur doit, elle doit au Pouvoir exécutif de les mettre incessamment en état de

faire droit sur les demandes en réduction des municipalités ; et celles-ci ayant rempli avec zèle et courage leurs obligations, méritent véritablement qu'il soit promptement pourvu aux moyens de leur rendre justice.

Le dégrèvement ne mérite pas moins votre attention. Le moment est arrivé, de faire droit sur les pétitions que les directoires de département ont adressées, à cet égard, au Corps législatif ; pétitions dont ils m'ont fait parvenir des copies. Les directoires trouveront dans la somme assignée à leur département, des facilités pour faire face aux surcharges inséparables d'une première opération. Il est indispensable de les mettre en état d'agir : à cet effet, il suffit que le comité de l'ordinaire des finances, qui déjà s'est occupé du dégrèvement, veuille bien accélérer son rapport.

Il me reste à observer à l'Assemblée qu'il n'est pas possible, qu'il n'est pas juste, de laisser long-temps sans traitement les citoyens employés aux travaux d'administration. Vous vous étonnerez sans doute, Messieurs, d'apprendre que la dépense du bureau du cadastre général n'est point encore déterminée ; que les employés attachés à cette partie de mon administration n'ont rien pu toucher au trésor public, ni sur 1791, ni sur 1792 ; que mon prédécesseur, à la fin du dernier trimestre de 1791, a fait, de ses propres deniers, une avance de 6000 liv. pour les appointemens ; que de son côté le directeur-général s'est vu obligé de faire l'avance des divers frais de bureaux qui, eu égard à la nouveauté de l'établissement, ont été considérables ; que le local occupé actuellement par le directeur-général du

cadastre et par ses coopérateurs étant insuffisant, pour ne rien dire de plus, celui qui leur est destiné n'est pas encore prêt, parce que les sommes nécessaires pour y faire toutes les dispositions convenables, ne sont point encore décrétées. Certes, Messieurs, l'Assemblée est trop équitable pour ne pas avoir égard à mes justes représentations, souvent réitérées à M. le président du comité des finances. Je la supplie donc de les prendre dans la plus grande considération.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.